

## N° C 14.145

### Administration générale - Délégation de pouvoirs au Président

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La séance est ouverte à 20 h 13.

**Présents** : M. Couet, Président, Mmes Andro, Appéré, Barbier, Bellanger, MM. Bernard, Berroche, Besnard, Mme Besserve, M. Bihan, Mme Blouin, M. Bohuon, Mme Bougeard, M. Bourcier, Mme Bouvet, M. Breteau, Mmes Briand, Briéro, Brossault, MM. Caffin, Careil, Caron, Chardonnet, Chavanat, Chenut, Chiron, Chouan, Cochard, Mme Coppin, MM. Crocq, Crouzet, Mmes Danset, Daucé, MM. De Bel Air, De Oliveira, Mme De Villartay, MM. Dehaese, Dein, Mmes Desbois, Dhalluin, Ducamin, M. Duperrin, Mme Durand, M. Ech-Chekhchakhi, Mmes Eglizeaud, Faucheux, M. Froger, Mme Ganzetti-Gemin, MM. Gaudin, Gautier, Mme Gautier, MM. Gérard, Goater, Mme Gouesbier, M. Guiguen, Mme Guitteny, MM. Hamon, Hervé Marc, Hervé Pascal, Houssel, Jégou, Mmes Joalland, Jubault-Chaussé, MM. Kerdraon, Lahais, Le Bihan, Le Blond, Le Bougeant, Le Brun, Mmes Le Couriaud, Le Galloudec, MM. Le Gargasson, Le Gentil, Mme Le Men, M. Le Moal, Mme Lebœuf, MM. Legagneur, Letort, Mme Letourneux, M. Lhermenier, Mme Lhotellier, MM. Louapre, Marchal, Mmes Marie, Médard, Moineau, MM. Monnier, Moyon, Mme Noisette, M. Nouyou, Mme Parmentier, M. Pelle (jusqu'à 23 h 16), Mmes Pellerin, Pétard-Voisin, M. Pinault, Mme Pire, MM. Plouhinec, Plouvier, Prigent, Puil, Mmes Rault, Remoissenet, M. Ridard (*suppléant*), Mmes Robert, Rolandin, MM. Rouault, Roudaut, Mmes Rougier, Rousset, Roux, Rubion, M. Ruello, Mmes Salaün, Saoud, M. Sémeril, Mme Séven, M. Sicot, Mme Sohier, MM. Thebault, Theurier, Yvanoff.

**Absents excusés** : MM. Maho-Duhamel, Nicolas.

**Procurations de votes et mandataires** : M. Maho-Duhamel à Mme Robert, M. Pelle à M. Plouvier (à partir de 23 h 16).

M. Gurval GUIGUEN est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 17 avril 2014) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

La séance est levée à 23 h 56.



## Conseil du 24 avril 2014 **RAPPORT (suite)**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1618-1, L. 1618-2, L. 2122-17, L. 2221-5-1, L. 5211-2 et L. 5211-10 ;*  
*Vu le Code de l'Urbanisme ;*  
*Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;*  
*Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ratifiée et complétée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la fonction publique territoriale ;*  
*Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme modifié par le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l'urbanisme ;*  
*Vu le décret n° 2007-1850 du 26 décembre 2007 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics et de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et aux contrats de partenariat ;*  
*Vu le décret n° 2008-171 du 22 février 2008 relatif au seuil prévu par le code général des collectivités territoriales concernant certaines dispositions applicables aux marchés publics et accords-cadres ;*  
*Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 modifié portant modification et mise à jour des statuts de la Communauté d'agglomération Rennes Métropole ;*  
*Vu la délibération n° 01.566 du 20 décembre 2001 portant approbation de la convention type à conclure avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) pour l'adhésion aux groupements de commandes constitués par catégorie de fournitures ou de prestations de services à caractère homogène pour satisfaire les besoins de chacun de ses membres ;*  
*Vu la délibération n° 05-041 du 20 janvier 2005 relative au remboursement des frais des élus titulaires de mandats spéciaux ;*  
*Vu la délibération n° C 08.113 du 10 avril 2008 portant délégation de pouvoirs au Président de Rennes Métropole modifiée par les délibérations n° C 08.205 du 22 mai 2008, n° C 08.368 du 18 septembre 2008, n° C 08.413 du 16 octobre 2008, n° C 09.037 du 26 février 2009, n° C 09.110 du 26 mars 2009, n° C 09.224 du 9 juillet 2009, n° C 10.056 du 4 mars 2010, n° C 12.040 du 26 janvier 2012, n° C 12.452 du 20 décembre 2012 et n° C 13.306 du 11 juillet 2013 ;*  
*Vu la délibération n° C 14.138 du 24 avril 2014 relative à l'installation du Conseil communautaire ;*  
*Vu la délibération n° C 14.139 du 24 avril 2014 relative à l'élection du Président de Rennes Métropole ;*

Le Code Général des Collectivités Territoriales ouvre la possibilité, pour le Président d'une communauté d'agglomération, de recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire.

Lors du précédent mandat, une délégation de ce type avait été octroyée au Président de Rennes Métropole dans un souci de bonne administration et afin de faciliter le fonctionnement au quotidien de la Communauté d'agglomération.

Conformément au régime juridique applicable aux délégations de pouvoirs, l'ensemble des délégations ainsi consenties tombe automatiquement avec l'installation du nouveau Conseil de Rennes Métropole qui fait suite au renouvellement général des conseils municipaux.

Il est ainsi aujourd'hui proposé au Conseil de déléguer au Président l'ensemble des matières précédemment déléguées.

Ces délégations font néanmoins l'objet d'ajustements d'ordre technique essentiellement destinés, en matière financière, à prendre en compte l'évolution de la réglementation et à donner de la souplesse dans la mise en œuvre des moyens. Il s'agit, par ailleurs, de permettre de procéder à des avances en ce qui concerne les régies dotées de la seule autonomie financière et d'étendre le champ des remises gracieuses.

Dans un souci de lisibilité, les attributions faisant l'objet de la délégation sont regroupées de manière thématique (Finances ; Marchés ; Conventions ; Acquisitions, urbanisme, cessions, baux ; Actions en justice ; Divers).

S'agissant d'une délégation de pouvoirs, le Président est habilité à prendre toutes décisions utiles dans les domaines qui lui sont délégués par la présente délibération. La présente délibération précise, par ailleurs, les modalités de subdélégation des attributions déléguées par le Conseil et d'exercice de la suppléance en cas d'absence ou de tout autre empêchement du Président.



## Conseil du 24 avril 2014 **RAPPORT (suite)**

Enfin, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président sera tenu de rendre compte, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, des décisions qu'il aura prises en vertu de ces délégations.

Le Conseil est invité à :

**A)** Constaté la caducité de la délibération n° C 08.113 du 10 avril 2008 portant délégation de pouvoirs au Président de Rennes Métropole modifiée par les délibérations n° C 08.205 du 22 mai 2008, n° C 08.368 du 18 septembre 2008, n° C 08.413 du 16 octobre 2008, n° C 09.037 du 26 février 2009, n° C 09.110 du 26 mars 2009, n° C 09.224 du 9 juillet 2009, n° C 10.056 du 4 mars 2010, n° C 12.040 du 26 janvier 2012, n° C 12.452 du 20 décembre 2012 et n° C 13.306 du 11 juillet 2013 ;

**B)** Décider de déléguer au Président de la Communauté d'agglomération Rennes Métropole les pouvoirs nécessaires pour lui permettre :

En matière de finances :

1°) de procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite du montant inscrit des crédits ouverts (budget primitif et décisions modificatives) et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- des emprunts classiques ou obligataires
- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euros,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ou d'un remboursement in fine
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable),
- structurés et pour ceux avec une formule d'indexation permettant de répondre aux objectifs de prévisibilité du niveau des charges financières fixés réglementairement ;
- à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
- avec possibilité de recours à des index et indices, tout en veillant à en retenir ceux qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte dite "Gissler",
- les index de référence des contrats d'emprunt seront ceux de la zone euro et pourront être les taux monétaires européens courants (EONIA et ses dérivés, T4M, TAM/TAG et les taux interbancaires européens : EURIBOR/TIBEUR), les taux obligataires (TME, TMO, TEC) ainsi que tout autre index communément utilisé sur ce type d'opérations (Livret A...),

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(x) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Dans ces conditions et pour ce faire, le Président est autorisé à son initiative à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées ;



## Conseil du 24 avril 2014 **RAPPORT (suite)**

- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant ;
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Pour les emprunts obligataires, les modalités du recours à ce type de financement seront précisées délibération séparée ; elle pourra ainsi préciser les modes d'émission retenus sur le marché obligataire : programme pluriannuel dit "ENTM" ou émission isolée dite "Stand Alone" ainsi que les conditions de syndication particulières éventuellement retenues.

2°) de procéder, dans les limites ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 200 Millions d'euros, à un taux effectif global de (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index -parmi les suivants : EONIA , T4M, EURIBOR, TAM-TAG ....

Le Président est autorisé pour ce faire à lancer des consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes.

Pour les billets de trésorerie, le Président peut également procéder à la mise en place de programmes dans les limites fixées ci-avant et est autorisé à signer :

- les actes et décisions nécessaires à la mise en œuvre des programmes (document de présentation financière, contrat de placement, contrat de service financier...);
- les actes et documents relatifs à l'utilisation des programmes (émissions de billets de trésorerie).

3°) de procéder, conformément à l'article R2221-70 du CGCT, à des avances de trésorerie aux régies dotées de la seule autonomie financière et d'en fixer les modalités de remboursement.

4°) de réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires. A ce titre, le Président pourra :

- mettre en place des opérations de sécurisation et à cette fin recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou, au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses. Les opérations de couverture des risques de taux pourront être : des contrats d'échanges de taux d'intérêt (SWAP), et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA), et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP) et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR), et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR). Les opérations de couverture pourront porter sur les contrats constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement inscrits en section d'investissement du budget. En toute hypothèse, le montant de l'encours de la dette sur lequel porteront les opérations de couverture ne pourra excéder l'encours global de la dette de la collectivité. De même, la durée des contrats de couverture ne pourra être supérieure à la durée résiduelle globale des emprunts auxquels des opérations sont adossées. Les index de référence des contrats de couverture pourront être les mêmes que ceux des contrats d'emprunts indiqués ci-avant au 1°) du point B). Pour réaliser ces opérations, il sera procédé éventuellement à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.



## Conseil du 24 avril 2014 **RAPPORT (suite)**

Pour ce faire, le Président est autorisé à :

- signer tous les documents nécessaires à la contractualisation de ces couvertures (confirmations, contrats, avenants) ainsi qu'à passer les ordres pour les opérations arrêtées directement auprès des salles des marchés (ordres téléphoniques, télécopies) et à arrêter l'opération ;
- signer les conventions relatives à la directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (MIF) nécessaires à l'entrée en relations et au passage d'ordres auprès des salles des marchés des établissements financiers.
- réaménager la dette en procédant au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et en contractant éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au 1°) du présent point B) ;
- plus généralement décider de toutes autres opérations financière utiles à la gestion des emprunts afin de permettre la mise en œuvre rapide d'opérations de gestion financière (y compris notamment les arbitrages entre index, la faculté de passer du taux variable au taux fixe et inversement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, la possibilité d'allonger la durée d'un prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ) et d'optimiser ainsi en continu la charge des frais financiers ;

5°) de prendre pour la durée de son mandat les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

6°) de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal ;

7°) d'accorder des remises gracieuses pour des créances inférieures à 1 000 euros.

8°) de créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) d'autoriser les dons de documents désaffectés dans le cadre d'opérations de désherbage de la Bibliothèque et du Musée de Bretagne et signer les conventions relatives à ces dons à la condition que ces donations aient pour objet l'affectation des ouvrages cédés à une activité d'intérêt général correspondant aux missions de service public du donataire (bibliothèques, musées...) ou à son objet social (hôpitaux, prisons, associations d'alphabétisation, de soutien scolaire ou culturelles...), en France comme à l'étranger ;



En matière de marchés :

**11°)** Lorsque Rennes Métropole agit en tant que pouvoir adjudicateur, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris leurs marchés subséquents, dont le montant ou la valeur globale totale des lots est inférieur au seuil de procédure formalisée pour les fournitures et services ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants ; cette délégation concerne aussi bien ceux des marchés et accords-cadres sus-visés auxquels Rennes Métropole est directement partie que ceux pour lesquels elle est représentée par un mandataire dont la signature est subordonnée à une autorisation préalable de Rennes Métropole.

Lorsque Rennes Métropole agit en tant qu'entité adjudicatrice, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant de la procédure adaptée ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants ; cette délégation concerne aussi bien ceux des marchés et accords-cadres sus-visés auxquels Rennes Métropole est directement partie que ceux pour lesquels elle est représentée par un mandataire dont la signature est subordonnée à une autorisation préalable de Rennes Métropole.

De prendre toute décision déclarant infructueuses les consultations de marchés de travaux selon la procédure adaptée pour lesquelles aucune offre ou seules des offres inappropriées ont été déposées.

**12°)** quel que soit le montant initial du marché ou de l'accord-cadre concerné, de conclure les avenants qui n'emportent aucune incidence financière sur le montant du marché ou de l'accord cadre et les avenants dont le montant cumulé est inférieur strictement à 200 000 € HT; cette délégation concerne aussi bien ceux des avenants sus-visés auxquels Rennes Métropole est directement partie que ceux pour lesquels elle est représentée par un mandataire dont la signature est subordonnée à une autorisation préalable de Rennes Métropole ;

**13°)** de décider la réalisation, en matière de travaux, de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure, projets urbains ou aménagements paysagers, y compris les opérations de démolition, d'en approuver le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle et le cas échéant leur modification, les études d'avant-projet et de projet, pour les opérations dont l'estimation de l'enveloppe financière prévisionnelle est strictement inférieure à 200 000 € HT;

**14°)** d'approuver, pour les opérations dont les marchés de maîtrise d'œuvre sont strictement inférieurs à 200 000 € HT, les études d'avant-projet dès lors qu'elles respectent le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle préalablement arrêtés ;

de donner, pour l'ensemble des opérations, quel que soit le montant des marchés de maîtrise d'œuvre, l'accord du maître d'ouvrage sur les études de Projet dès lors qu'elles n'emportent pas de modifications substantielles des études d'Avant Projet qui auraient été préalablement approuvées par le Conseil Communautaire;

**15°)** de conclure toute convention de groupement de commandes conformément au code des marchés publics et notamment son article 8, dès lors que la dépense pour Rennes Métropole est strictement inférieure à 200 000 € HT;

En matière de conventions :

**16°)** de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des actes contractuels, à l'exception des marchés publics et des délégations de service public, dont le montant initial, en recettes ou en dépenses, est strictement inférieur à 200 000 € HT, ainsi que leurs avenants, lorsque que les crédits sont ouverts au budget ; cette délégation concerne aussi bien ceux des actes contractuels sus-visés auxquels Rennes Métropole est directement partie que ceux auxquels elle est représentée par un mandataire dont la signature est subordonnée à une autorisation préalable de Rennes Métropole. Sont en revanche exclus du domaine de cette



## Conseil du 24 avril 2014 **RAPPORT (suite)**

délégation les actes contractuels dont l'objet est d'accorder une subvention (de fonctionnement, d'équipement ou par voie de fonds de concours) ;

**17°)** de décider la conclusion de toute transaction faisant suite à un préjudice, quelles qu'en soient la nature et la victime, dont le montant de l'indemnité est plafonné, affaire par affaire à la somme de 200 000 € HT par tiers concerné ;

**18°)** de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et de saisir France Domaine pour avis en tant que de besoin ;

**19°)** de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 200 000 € ;

**20°)** de conclure avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) les conventions d'adhésion aux groupements de commandes constitués par catégories de fournitures ou de prestations de services à caractère homogène (conformément à la délibération n° 01.566 du 20 décembre 2001) ;

**21°)** de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour avis lorsque celui-ci est légalement requis, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de ladite commission ;

### En matière d'acquisitions, d'urbanisme, de cessions et de baux

**22°)** d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés de la Communauté d'agglomération utilisées par les services publics communautaires ;

**23°)** de fixer, dans les limites de l'estimation de France Domaine, le montant des offres de la Communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**24°)** d'exercer, au nom de la Communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Bureau ;

**25°)** de se porter acquéreur en vente publique et hors enchères publiques d'œuvres destinées à être inscrites à l'inventaire lorsque les crédits sont ouverts au budget ; demander au Directeur des Musées de France d'exercer son droit de préemption au bénéfice de Rennes Métropole ; rechercher toutes subventions auxquelles les acquisitions en vente publique et hors enchères publiques peuvent ouvrir droit ;

**26°)** de se porter acquéreur en vente publique et hors enchères publiques d'œuvres et de manuscrits destinés à être inscrits à l'inventaire de la Bibliothèque d'agglomération de Rennes Métropole, lorsque les crédits sont ouverts au budget ; demander au Directeur du Livre et de la Lecture d'exercer son droit de préemption au bénéfice de Rennes Métropole ; rechercher toutes subventions auxquelles les acquisitions en vente publique et hors enchères publiques peuvent ouvrir droit ;

**27°)** de déposer les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir ainsi que les déclarations préalables de travaux ;



## Conseil du 24 avril 2014 **RAPPORT (suite)**

### En matière d'actions en justice :

**28°)** d'intenter, au nom de la Communauté d'agglomération, les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est confiée pour les actions devant les juridictions administrative et judiciaire, de première instance, d'appel ou de cassation. La délégation s'étend aux contentieux de toute nature ainsi qu'aux procédures d'urgence et d'expertise. Dans le cadre de cette compétence, le Président peut prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délégation et en particulier désigner des avocats, conseils, avoués, huissiers de justice, notaires et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires ;

### Divers :

**29°)** de faire bénéficier les membres du Conseil de mandats spéciaux différents de l'exercice normal de leurs fonctions (conformément à la délibération n° 05-041 du 20 janvier 2005) ;

**30°)** d'attribuer et de notifier à leurs bénéficiaires les aides de l'Etat relatives à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux, à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence, selon les modalités définies dans la convention de délégation de compétences conclue entre Rennes Métropole et l'Etat en application des dispositions de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**C )** décider que Monsieur le Président pourra déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9, la signature des actes relatifs aux matières qui lui sont déléguées par la présente délibération.

**D )** décider qu'en cas d'absence, ou de tout autre empêchement de Monsieur le Président, les pouvoirs qui lui sont délégués dans la présente délibération pourront être exercés dans les conditions définies à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

**E )** dire que Monsieur le Président rendra compte, à chaque réunion du Conseil, des décisions prises par lui (ou le cas échéant, par les personnes dûment habilitées en application des articles L. 5211-9 ou L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales) dans le cadre de la présente délégation.

o o o

### **Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité,**

**A )** Constate la caducité de la délibération n° C 08.113 du 10 avril 2008 portant délégation de pouvoirs au Président de Rennes Métropole modifiée par les délibérations n° C 08.205 du 22 mai 2008, n° C 08.368 du 18 septembre 2008, n° C 08.413 du 16 octobre 2008, n° C 09.037 du 26 février 2009, n° C 09.110 du 26 mars 2009, n° C 09.224 du 9 juillet 2009, n° C 10.056 du 4 mars 2010, n° C 12.040 du 26 janvier 2012, n° C 12.452 du 20 décembre 2012 et n° C 13.306 du 11 juillet 2013 ;

**B )** Décide de déléguer au Président de la Communauté d'agglomération Rennes Métropole les pouvoirs nécessaires pour lui permettre :

### En matière de finances :

**1°)** de procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite du montant inscrit des crédits ouverts (budget primitif et décisions modificatives) et de passer à cet effet les actes nécessaires.





## Conseil du 24 avril 2014 **RAPPORT (suite)**

Les emprunts pourront être :

- des emprunts classiques ou obligataires
- à court, moyen ou long terme,
  - libellés en euros,
  - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ou d'un remboursement in fine,
  - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable),
  - structurés et pour ceux avec une formule d'indexation permettant de répondre aux objectifs de prévisibilité du niveau des charges financières fixés réglementairement ;
  - à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
  - avec possibilité de recours à des index et indices, tout en veillant à en retenir ceux qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte dite "Gissler",
  - les index de référence des contrats d'emprunt seront ceux de la zone euro et pourront être les taux monétaires européens courants (EONIA et ses dérivés, T4M, TAM/TAG et les taux interbancaires européens : EURIBOR/TIBEUR), les taux obligataires (TME, TMO, TEC) ainsi que tout autre index communément utilisé sur ce type d'opérations (Livret A...),

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(x) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Dans ces conditions et pour ce faire, le Président est autorisé à son initiative à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant ;
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Pour les emprunts obligataires, les modalités du recours à ce type de financement seront précisées délibération séparée ; elle pourra ainsi préciser les modes d'émission retenus sur le marché obligataire : programme pluriannuel dit "ENTM" ou émission isolée dite "Stand Alone" ainsi que les conditions de syndication particulières éventuellement retenues.

2°) de procéder, dans les limites ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 200 Millions d'euros, à un taux effectif global de (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index - parmi les suivants : EONIA , T4M, EURIBOR, TAM-TAG .... .

Le Président est autorisé pour ce faire à lancer des consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes.



## Conseil du 24 avril 2014 **RAPPORT (suite)**

Pour les billets de trésorerie, le Président peut également procéder à la mise en place de programmes dans les limites fixées ci-avant et est autorisé à signer :

- les actes et décisions nécessaires à la mise en œuvre des programmes (document de présentation financière, contrat de placement, contrat de service financier...);
- les actes et documents relatifs à l'utilisation des programmes (émissions de billets de trésorerie).

3°) de procéder, conformément à l'article R2221-70 du CGCT, à des avances de trésorerie aux régions dotées de la seule autonomie financière et d'en fixer les modalités de remboursement.

4°) de réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires. A ce titre, le Président pourra :

- mettre en place des opérations de sécurisation et à cette fin recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou, au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses. Les opérations de couverture des risques de taux pourront être : des contrats d'échanges de taux d'intérêt (SWAP), et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA), et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP) et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR), et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR). Les opérations de couverture pourront porter sur les contrats constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement inscrits en section d'investissement du budget. En toute hypothèse, le montant de l'encours de la dette sur lequel porteront les opérations de couverture ne pourra excéder l'encours global de la dette de la collectivité. De même, la durée des contrats de couverture ne pourra être supérieure à la durée résiduelle globale des emprunts auxquels des opérations sont adossées. Les index de référence des contrats de couverture pourront être les mêmes que ceux des contrats d'emprunts indiqués ci-avant au 1°) du point B). Pour réaliser ces opérations, il sera procédé éventuellement à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Pour ce faire, le Président est autorisé à :

- signer tous les documents nécessaires à la contractualisation de ces couvertures (confirmations, contrats, avenants) ainsi qu'à passer les ordres pour les opérations arrêtées directement auprès des salles des marchés (ordres téléphoniques, télécopies) et à arrêter l'opération ;
- signer les conventions relatives à la directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (MIF) nécessaires à l'entrée en relations et au passage d'ordres auprès des salles des marchés des établissements financiers.
- réaménager la dette en procédant au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et en contractant éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au 1°) du présent point B) ;
- plus généralement décider de toutes autres opérations financière utiles à la gestion des emprunts afin de permettre la mise en œuvre rapide d'opérations de gestion financière (y compris notamment les arbitrages entre index, la faculté de passer du taux variable au taux fixe et inversement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux



## Conseil du 24 avril 2014 **RAPPORT (suite)**

d'intérêts, la possibilité d'allonger la durée d'un prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ) et d'optimiser ainsi en continu la charge des frais financiers ;

**5°)** de prendre pour la durée de son mandat les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

**6°)** de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**7°)** d'accorder des remises gracieuses pour des créances inférieures à 1 000 euros.

**8°)** de créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

**9°)** d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°)** d'autoriser les dons de documents désaffectés dans le cadre d'opérations de désherbage de la Bibliothèque et du Musée de Bretagne et signer les conventions relatives à ces dons à la condition que ces donations aient pour objet l'affectation des ouvrages cédés à une activité d'intérêt général correspondant aux missions de service public du donataire (bibliothèques, musées...) ou à son objet social (hôpitaux, prisons, associations d'alphabétisation, de soutien scolaire ou culturelles...), en France comme à l'étranger ;

### En matière de marchés :

**11°)** Lorsque Rennes Métropole agit en tant que pouvoir adjudicateur, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris leurs marchés subséquents, dont le montant ou la valeur globale totale des lots est inférieur au seuil de procédure formalisée pour les fournitures et services ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants ; cette délégation concerne aussi bien ceux des marchés et accords-cadres sus-visés auxquels Rennes Métropole est directement partie que ceux pour lesquels elle est représentée par un mandataire dont la signature est subordonnée à une autorisation préalable de Rennes Métropole.

Lorsque Rennes Métropole agit en tant qu'entité adjudicatrice, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant de la procédure adaptée ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants ; cette délégation concerne aussi bien ceux des marchés et accords-cadres sus-visés auxquels Rennes Métropole est directement partie que ceux pour lesquels elle est représentée par un mandataire dont la signature est subordonnée à une autorisation préalable de Rennes Métropole.

De prendre toute décision déclarant infructueuses les consultations de marchés de travaux selon la procédure adaptée pour lesquelles aucune offre ou seules des offres inappropriées ont été déposées.



## Conseil du 24 avril 2014 **RAPPORT (suite)**

**12°)** quel que soit le montant initial du marché ou de l'accord-cadre concerné, de conclure les avenants qui n'emportent aucune incidence financière sur le montant du marché ou de l'accord cadre et les avenants dont le montant cumulé est inférieur strictement à 200 000 € HT; cette délégation concerne aussi bien ceux des avenants sus-visés auxquels Rennes Métropole est directement partie que ceux pour lesquels elle est représentée par un mandataire dont la signature est subordonnée à une autorisation préalable de Rennes Métropole ;

**13°)** de décider la réalisation, en matière de travaux, de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure, projets urbains ou aménagements paysagers, y compris les opérations de démolition, d'en approuver le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle et le cas échéant leur modification, les études d'avant-projet et de projet, pour les opérations dont l'estimation de l'enveloppe financière prévisionnelle est strictement inférieure à 200 000 € HT;

**14°)** d'approuver, pour les opérations dont les marchés de maîtrise d'œuvre sont strictement inférieurs à 200 000 € HT, les études d'avant-projet dès lors qu'elles respectent le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle préalablement arrêtés ;

de donner, pour l'ensemble des opérations, quel que soit le montant des marchés de maîtrise d'œuvre, l'accord du maître d'ouvrage sur les études de Projet dès lors qu'elles n'emportent pas de modifications substantielles des études d'Avant Projet qui auraient été préalablement approuvées par le Conseil Communautaire;

**15°)** de conclure toute convention de groupement de commandes conformément au code des marchés publics et notamment son article 8, dès lors que la dépense pour Rennes Métropole est strictement inférieure à 200 000 € HT;

### En matière de conventions :

**16°)** de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des actes contractuels, à l'exception des marchés publics et des délégations de service public, dont le montant initial, en recettes ou en dépenses, est strictement inférieur à 200 000 € HT, ainsi que leurs avenants, lorsque que les crédits sont ouverts au budget ; cette délégation concerne aussi bien ceux des actes contractuels sus-visés auxquels Rennes Métropole est directement partie que ceux auxquels elle est représentée par un mandataire dont la signature est subordonnée à une autorisation préalable de Rennes Métropole. Sont en revanche exclus du domaine de cette délégation les actes contractuels dont l'objet est d'accorder une subvention (de fonctionnement, d'équipement ou par voie de fonds de concours) ;

**17°)** de décider la conclusion de toute transaction faisant suite à un préjudice, quelles qu'en soient la nature et la victime, dont le montant de l'indemnité est plafonné, affaire par affaire à la somme de 200 000 € HT par tiers concerné ;

**18°)** de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et de saisir France Domaine pour avis en tant que de besoin ;

**19°)** de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 200 000 € ;

**20°)** de conclure avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) les conventions d'adhésion aux groupements de commandes constitués par catégories de fournitures ou de prestations de services à caractère homogène (conformément à la délibération n° 01.566 du 20 décembre 2001) ;



## Conseil du 24 avril 2014 **RAPPORT (suite)**

**21°)** de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour avis lorsque celui-ci est légalement requis, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de ladite commission ;

### En matière d'acquisitions, d'urbanisme, de cessions et de baux

**22°)** d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés de la Communauté d'agglomération utilisées par les services publics communautaires ;

**23°)** de fixer, dans les limites de l'estimation de France Domaine, le montant des offres de la Communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**24°)** d'exercer, au nom de la Communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Bureau ;

**25°)** de se porter acquéreur en vente publique et hors enchères publiques d'œuvres destinées à être inscrites à l'inventaire lorsque les crédits sont ouverts au budget ; demander au Directeur des Musées de France d'exercer son droit de préemption au bénéfice de Rennes Métropole ; rechercher toutes subventions auxquelles les acquisitions en vente publique et hors enchères publiques peuvent ouvrir droit ;

**26°)** de se porter acquéreur en vente publique et hors enchères publiques d'œuvres et de manuscrits destinés à être inscrits à l'inventaire de la Bibliothèque d'agglomération de Rennes Métropole, lorsque les crédits sont ouverts au budget ; demander au Directeur du Livre et de la Lecture d'exercer son droit de préemption au bénéfice de Rennes Métropole ; rechercher toutes subventions auxquelles les acquisitions en vente publique et hors enchères publiques peuvent ouvrir droit ;

**27°)** de déposer les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir ainsi que les déclarations préalables de travaux ;

### En matière d'actions en justice :

**28°)** d'intenter, au nom de la Communauté d'agglomération, les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est confiée pour les actions devant les juridictions administrative et judiciaire, de première instance, d'appel ou de cassation. La délégation s'étend aux contentieux de toute nature ainsi qu'aux procédures d'urgence et d'expertise. Dans le cadre de cette compétence, le Président peut prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délégation et en particulier désigner des avocats, conseils, avoués, huissiers de justice, notaires et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires ;

### Divers :

**29°)** de faire bénéficier les membres du Conseil de mandats spéciaux différents de l'exercice normal de leurs fonctions (conformément à la délibération n° 05-041 du 20 janvier 2005) ;

**30°)** d'attribuer et de notifier à leurs bénéficiaires les aides de l'Etat relatives à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux, à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence, selon les modalités définies dans la convention de délégation de compétences conclue entre Rennes Métropole et l'Etat en application des dispositions de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;



Conseil du 24 avril 2014  
**RAPPORT (suite)**

C ) décide que Monsieur le Président pourra déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9, la signature des actes relatifs aux matières qui lui sont déléguées par la présente délibération.

D ) décide qu'en cas d'absence, ou de tout autre empêchement de Monsieur le Président, les pouvoirs qui lui sont délégués dans la présente délibération pourront être exercés dans les conditions définies à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

E ) dit que Monsieur le Président rendra compte, à chaque réunion du Conseil, des décisions prises par lui (ou le cas échéant, par les personnes dûment habilitées en application des articles L. 5211-9 ou L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales) dans le cadre de la présente délégation.

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

**SIGNÉ**

Joël BOSCHER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

035-243500139-20140424-C14\_145-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2014  
Publication : 30/04/2014